

# Gestion du réseau électrique: du privé au public



**Pour clore la série d'articles publiés sur la «Belle Usine» – osons ce délicieux anachronisme – il convient de dire encore ces mots sur la distribution de l'électricité fournie.**

**C**'est donc la Société d'électrochimie, de Paris, propriétaire du barrage de Sorniot et de l'usine électrique de Verdan, qui fournit la première énergie dès 1914. Puis, en 1918, la concession passa à la Société d'énergie électrique du Valais, pour trois ans.

Le 15 octobre 1921, fut signée la convention, reproduite ici, qui attribua la gestion du réseau électrique de Fully à un privé, l'ingénieur-géomètre Adrien Vérolet (1890-1963), de Châtaignier, pour une durée de trente ans. Elle sera résiliée en 1952, quand la Municipalité décidera de prendre sous sa responsabilité l'ensemble des services industriels, mettant fin à une solution rare, même sous nos latitudes. L'ingénieur-géomètre Vérolet, par ailleurs conseiller communal puis

député au Grand Conseil, prendra comme associé Henri Carron, président de la commune et député au Grand Conseil.

## La Convention de 1921

«L'an mil neuf cent vingt-un, le quinze octobre, par devant moi, Louis Closuit, notaire, de résidence à Martigny-Ville, et en présence des témoins nommés ci-dessous.

Comparaissent

1. Monsieur Etienne-Philippe Bender, fils d'Etienne-Philippe, et Monsieur Adolphe Valloton, fils de Jules, domiciliés l'un et l'autre à Fully, agissant, le premier en sa qualité de président, le second, en sa qualité de secrétaire de la Commune de Fully, soit du Conseil communal de Fully, suivant pouvoirs qui leur ont été conférés en séance du 13 septembre 1921, l'Assemblée primaire ayant voté la décision y relative en date du 12 juin 1921, d'une part;

2. Monsieur Adrien Vérolet, fils de Maurice, domicilié à Fully, d'autre part; lesquels ont passé entre eux la convention suivante:

**Art. 1.** La Commune de Fully confie à M. Vérolet, pour son compte personnel, l'exploitation du réseau électrique de la commune de Fully. Cette exploitation sera effectuée comme elle l'a été jusqu'à maintenant par la Société d'énergie électrique du Valais.

**Art. 2.** M. Vérolet devient bénéficiaire de tous les droits découlant de l'article trois de la convention passée le 22 avril 1918 entre la Commune et prédictes sociétés, à l'exception des réserves spécifiées à l'article trois ci-après. Une copie de la convention de 1918 sera annexée à la minute.

**Art. 3.** Il est spécifié que les réseaux existants avec leurs transformateurs actuels restent propriété de la commune. M. Vérolet s'en-

gage à les maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et à les rendre dans le même état à l'expiration de ladite convention; les installations faites par M. Vérolet pour développer ou améliorer le réseau actuel seront rachetées par la Commune à dire d'expert.

**Art. 4.** M. Vérolet assume la charge de toutes les obligations incombant à la Commune du chef de la convention précitée avec la Société d'énergie électrique du Valais, notamment celle se rapportant à l'achat des appareils de mesure à placer lors de la reprise du réseau. En d'autres termes, M. Vérolet se substitue à la Commune de Fully dans l'exécution du contrat du 22 avril 1918 sous réserves prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

**Art. 5.** M. Vérolet s'engage à fournir gratuitement à la commune l'éclairage public, soit (800) huit cents bougies telles que fournies jusqu'à maintenant par la Société d'énergie électrique du Valais.

**Art. 6.** Le prix de la bougie annuelle pour éclairage privé est fixé à quarante centimes (0.40) la bougie filament métallique pour toute la durée de la présente convention. Il est bien entendu que les tarifs actuellement en vigueur pour les industries sont maintenues pour toute la durée de la convention également.

**Art. 7.** Le présent contrat est fait pour une durée de trente (30) ans. Il est renouvelé tacitement par périodes de dix ans, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties au moins six mois avant son expiration.

**Art. 8.** Cependant, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour le premier octobre mil neuf cents trente-six, moyennant un avertissement préalable donné au plus tard le premier juillet de la même année.

*La turbine Pelton Oerlikon qui produisait l'électricité, exposée au Musée de Fully.*

